

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2009/N° 260

**ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE SERVARY
A EXPLOITER UNE SCIERIE A ANGRESSE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-1 et L. 512-2 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-25 et R.512-28 ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU les récépissés de déclaration en date des 2 avril 1971, 4 mai 1973, 7 septembre 1976 et 2 juin 1993 délivrés à la société SERVARY pour des activités de sciage et stockage de bois ;
- VU la demande en date du 21 août 2007 de la SAS SERVARY, en vue d'être autorisée à exploiter (régularisation) une scierie de pin maritime sur la zone artisanale d'ANGRESSE ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire, les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le positionnement, en date du 26 mars 2009 de l'exploitant sur l'analyse du dossier faite par l'inspection des installations classées et le projet de prescriptions techniques ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2009 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 5 mai 2009 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la SAS SERVARY peut donc être autorisée à poursuivre, en zone artisanale du Tuquet à ANGRESSE, l'exploitation d'une scierie comportant des activités de séchage, stockage et négoce de bois et activités connexes, sous réserve du respect de ces prescriptions ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La SAS SERVARY, dont le siège social est situé BP 6, 40231 SAINT VINCENT DE TYROSSE, est autorisée à poursuivre, ZA du Tuquet, RD 33, à ANGRESSE, l'exploitation d'une scierie comportant des activités de séchage, stockage et négoce de bois et activités connexes, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Les installations existantes sont classables comme suit :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement (1)
Atelier de travail du bois (lorsque P > 200 kW)	P installée : 798 kW	2410-1	A
Dépôt de bois (lorsque 1000 < Q < 20000 m3)	Total : 4700 m3	1530-2	D
Broyage, concassage, criblage... de substances végétales (lorsque 100 < P installée < 500 kW)	1 écorceuse : 45 kW 2 broyeurs 133 kW Total : 178 kW	2260-2	D
Installation de combustion (lorsque 2 < P < 20 MW)	1 chaudière à biomasse P : 3,26 MW	2910-A-2	DC
Installation de compression d'air (lorsque 50 < P < 500 kW)	2 compresseurs P totale : 123 kW	2920-2-b	D
Dépôt de liquides inflammables (lorsque 10 < C équiv < 100 m3)	4 cuves aériennes : 25 + 15 m3 de FOD 30 + 30 m3 de gazole (C équivalente : 20 m3)	1432-2-b	DC
Installation de distribution de liquides inflammables (lorsque 1 < débit équiv. < 20 m3/h)	FOD : 3 m3/h Gazole : 3 m3/h Débit équivalent : 1,2 m3/h	1434-1-b	DC
Dépôt de gaz inflammable liquéfié (lorsque Q < 6 t)	20 bouteilles de propane 13 kg Total : 0,26 t	1412	NC (pour mémoire)
Travail mécanique de métaux (lorsque P < 50 kW)	Atelier d'entretien P totale : 25 kW	2560	

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. Elles respectent en priorité les prescriptions du présent arrêté.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)

L'établissement est ouvert et fonctionne du lundi au vendredi de 5h00 à 21h 30.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous **un an** à compter de la notification du présent arrêté (ou à compter de la date de mise en fonctionnement de nouvelles installations), l'exploitant procède à un récolement des prescriptions et échéances. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives et de fonctionnement des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

Ce récolement est réalisé par un conseil ou organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Pour mémoire. Au regard de la réglementation actuelle (arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement), l'établissement ne comporte pas d'activité le soumettant au bilan de fonctionnement périodique.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations,

le tout conformément aux articles L.512-17, L.512-30 et L.512-75 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Le présent arrêté, à sa date d'effet, se substitue à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2007 portant prescriptions temporaires.

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés-types annexés aux récépissés de déclaration des 2 avril 1971, 4 mai 1973, 7 septembre 1976 et 2 juin 1993.

ARTICLE 11 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

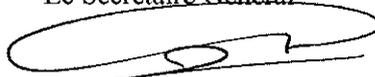
Les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune d'ANGRESSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Sté SERVARY.

Mont-de-Marsan, le **12 MAI 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vinent ROBERTI

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La consommation est suivie et enregistrée annuellement.

L'établissement est alimenté par le réseau public de distribution d'eau potable. Afin d'empêcher tout retour dans le réseau, un disconnecteur doit être implanté après compteur, à l'arrivée du réseau. De plus, le réseau de distribution interne à l'établissement doit être conçu pour éviter tout retour par siphonage (exemple : interdiction des tubes plongeurs directs).

L'établissement possède un forage interne (10 m³/h) principalement utilisé pour la défense incendie.

ARTICLE 14 : FORAGE INTERNE

14.1 - Caractéristiques :

<i>Forage</i>	<i>Emplacement</i>	<i>Nappe captée</i>	<i>Profondeur</i>	<i>Débit maximal de pompage</i>	<i>Consommation moyenne</i>
F1	A l'extérieur, près (sud-est) de la réserve d'eau incendie	Nappe superficielle	20 m	10 m ³ /h	Néant (appoint réserve)

14.2 - Conditions d'implantation et de réalisation

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, y compris pendant les travaux, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances polluantes.

A cet effet, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

14.3 - Protection de la tête de captage

Il est réalisé autour de la tête de forage une margelle bétonnée, conçue de manière à en éloigner les eaux. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête de captage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel et rendue étanche, ou bien est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture, ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent, est installé sur la tête de captage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du puits est interdit par un dispositif de sécurité.

14.4 - Conditions d'exploitation

Le prélèvement d'eau s'effectue au moyen d'une pompe électrique immergée de 10 m³/h de débit nominal.

Un dispositif permettant d'éviter le retour de l'eau à la nappe est installé sur la tête de forage.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

14.5 - Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Le forage doit être équipé d'un **dispositif de mesure totalisateur** ne pouvant pas être remis à zéro. Le niveau statique de la nappe doit pouvoir être relevé. A défaut et après nivellement de la tête, il est admis que le niveau de la nappe puisse être estimé lors des relevés effectués (2 fois/an) dans le cadre de l'autosurveillance de la nappe (voir Article 22 :) lorsque, et tant que, cette autosurveillance est demandée.

L'exploitant consigne sur un **registre** tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages de prélèvement ci-après :

- les résultats des relevés mensuels des volumes prélevés,
- les relevés semestriels des mesures de niveau,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation ayant pu porter atteinte à la qualité de la nappe.

14.6 - Conditions d'entretien du forage

Le forage est régulièrement entretenu et fait l'objet d'une inspection périodique **tous les dix ans**, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux de nappe et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant tient un registre des interventions, inspections effectuées sur les ouvrages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

14.7 - Conditions d'arrêt d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.

14.8 - Conditions d'abandon

Est considéré comme abandonné tout forage :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- pour lequel le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Dans ce cas, le forage est obturé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les eaux de surface et l'eau de la nappe et l'absence de transfert de pollution.

L'exploitant communique au préfet au moins **un mois avant le début des travaux**, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment exploité,
- une coupe géologique du forage,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

L'avis et le suivi d'un hydrogéologue pourra être requis.

L'exploitant communique au préfet **dans les deux mois qui suivent** le comblement, un rapport de travaux précisant les travaux de comblement effectués.

ARTICLE 15 : RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'indication des compteurs d'eau (réseau **AEP** et **forage**) est relevée **de façon mensuelle**.

Les résultats sont portés sur un **registre** éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

16.1 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

De plus, ces canalisations sont sur rétention et/ou équipées de dispositifs (écran, déflecteur, double enveloppe, ...) dirigeant toute fuite sous pression vers une rétention.

16.2 - Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée annuellement. Ces

réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

16.3 - Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

16.4 - Transvasements - Manipulations - Transports

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 17 : COLLECTE DES EFFLUENTS

17.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des autres catégories d'effluents. L'exploitant possède un plan de l'établissement représentant, de manière différenciée, les secteurs producteurs d'eaux pluviales non souillées et les secteurs producteurs d'eaux pluviales souillées ou susceptibles de l'être.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

17.2 - Eaux pluviales susceptibles d'engendrer une pollution chronique

Les eaux pluviales susceptibles d'entraîner des matières en suspension (sciures, poussières de bois ou d'écorce, ...) sont dirigées, avant rejet, vers des fossés de décantation intérieurs à l'établissement. Si elles sont susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, lubrifiants ou liquides hydrauliques ou d'être polluées par d'autres produits, elles sont traitées, avant rejet, par un équipement d'épuration adapté (tel que séparateur-déshuileur).

17.3 - Purges et condensats

Les purges de déconcentration de chaudière et les condensats des séchoirs à bois sont récupérés et collectés dans le réseau interne des eaux domestiques.

ARTICLE 18 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

18.1 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques (sanitaires, lavabos, purges et condensats) sont collectées et envoyées pour traitement vers le réseau d'assainissement communal.

18.2 - Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées au milieu naturel sans traitement particulier.

18.3 - Eaux pluviales polluées par des poussières de bois ou susceptibles de l'être

Ces eaux transitent vers des fossés de décantation capables de recevoir le volume correspondant à 10 mm de précipitation sur la surface amont concernée.

18.4 - Effluents de lavages

Le lavage des véhicules ou de pièces mécaniques se fera sur une aire bétonnée étanche et résistante conçue pour collecter les eaux de lavage ainsi que les eaux pluviales transitant sur cette aire. Le collecteur sera raccordé à un dispositif de décantation, permettant un entretien facile, suivi d'un séparateur d'hydrocarbures. Ce séparateur aura un débit passant au moins égal à 45 litres/(minute.m² d'aire collectée).

18.5 - Entretien et suivi des fossés de décantation

Les fossés de décantation et d'infiltration sont conçus pour être facilement et correctement entretenus (enlèvement des matières décantables et flottables). L'entretien est régulièrement effectué.

ARTICLE 19 : REJETS

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans une nappe d'eau souterraine est interdit.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Le nombre de points de rejets est limité au minimum nécessaire suivant la topographie du terrain. Seules les eaux pluviales provenant des toitures, de la surverse des fossés de décantation et des accès à l'établissement peuvent s'écouler, de façon naturelle, vers les fossés de bord de route.

ARTICLE 20 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les rejets doivent avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et ils ne doivent pas contenir plus de :

PARAMETRE	CONCENTRATION (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO ₅	100	NFT 90103
Azote Global ⁽¹⁾	30	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1 et 10304-2, NF EN ISO 13395 et 26777, FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

(1) : l'azote global est la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans nitrites et nitrates.

En présence d'une pluie d'intensité inférieure à la pluie de référence décennale, le débit des eaux pluviales sortant de l'établissement ne doit pas dépasser 3 l/(s.ha), si elles rejoignent un réseau collectif ou un cours d'eau soumis à inondation. Dans un délai de **3 mois**, l'exploitant précise à l'inspecteur des installations classées les conditions de respect de cette disposition.

Sur chacun des rejets d'effluents liquides, est aménagé un point pouvant aisément être équipé d'un dispositif de prélèvement d'échantillons représentatifs et de mesure (débit, température, ...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettre des interventions en sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant fait réaliser, **tous les deux ans**, par un laboratoire agréé, un prélèvement et une analyse de chacun des rejets. Le prélèvement est réalisé en période pluvieuse sur le déversoir des fossés de décantation (à défaut dans le fossé lui même). Les éléments à contrôler sont : pH, MES, DCO, DBO₅ et HC totaux. Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés. Les résultats doivent être conservés au moins 6 ans.

ARTICLE 22 : CONTROLE DE L'ETAT DE LA NAPPE

Dans l'année qui suit la délivrance du présent arrêté, l'exploitant effectue 2 prélèvements (l'un en période de « hautes eaux » et l'autre en période de « basses eaux ») dans la nappe, sur chacun des 4 piézomètres implantés sur le site, suivis d'une analyse de l'eau de cette nappe. Les hauteurs de la nappe et le sens d'écoulement sont respectivement relevées et déterminé à chaque prélèvement, et mentionnés dans le rapport d'analyses.

L'analyse de l'eau de la nappe se limite à la recherche du PCP (pentachlorophénol), des matières biocides contenues dans les derniers produits de traitement du bois utilisés sur le site et des hydrocarbures.

Les résultats sont transmis dans la semaine qui suit leur réception (et au plus tard dans le mois qui suit le prélèvement) à l'inspection des installations classées.

Si des matières biocides sont détectées dans les analyses, leur recherche sera maintenue à raison de 2 contrôles par an. Si aucune matière biocide n'est détectée dans les analyses, en période de « hautes eaux » comme en

période de « basses eaux » de la nappe, pendant une période de 2 ans, l'exploitant pourra demander l'arrêt des contrôles.

ARTICLE 23 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

24.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

24.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de

circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

24.3 - Stockages

Les stockages de sciures de bois sont confinés (bâtiments fermés ou orientés en fonction des vents dominants) et les installations de manipulation, transvasement et transport munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements sur les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac (copeaux écorces, plaquettes) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 25 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont évacués par l'intermédiaire de cheminées permettant une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art, lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme NF.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26 : VALEUR LIMITE AU REJET DES DEPOUSSIEREURS

L'établissement est équipé de dépoussiéreurs, avant rejet du flux d'air créé par l'aspiration des particules et poussières de bois.

La teneur en poussières au rejet ne doit pas dépasser 100 mg/m^3 , ou 40 mg/m^3 si le flux horaire total des émissaires de l'établissement dépasse 1 kg/h .

En cas d'anomalie ou gêne signalée par des tiers, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander qu'une mesure à l'émission (teneur, flux) soit effectuée par un organisme agréé sur le rejet de chaque dépoussiéreur, dans les conditions normales de fonctionnement. Les résultats seront conservés par l'exploitant et une copie transmise dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 : INSTALLATION DE COMBUSTION

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion sont applicables (voir Article 45 :).

TITRE III : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS
--

ARTICLE 28 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'établissement dans son ensemble. Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées par l'exploitant sur le site, y compris le bruit émis par les véhicules de transport et engins de manutention.

ARTICLE 29 : CONFORMITE DES MATERIELS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application).

ARTICLE 30 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 31 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques en limite d'établissement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

Point de mesure	Emplacement en limite de propriété	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
		Période diurne (7 h - 22 h) sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 h - 7 h) y compris dimanches et jours fériés
En limite de propriété	Au droit des habitations voisines	60	55

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 32 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES (EMERGENCE)

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de délivrance de la présente autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

. les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la déclaration,

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 33 : CONTROLES

L'exploitant doit disposer d'une mesure des émissions sonores (niveaux limites et émergences) effectuée par un organisme agréé ou une personne qualifiée.

Ces contrôles seront renouvelés tous les **3 ans** ou, si la situation l'exige, à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 34 : REPONSE VIBRATOIRE

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 35 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 36 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Avant recyclage ou élimination, les stockages temporaires de déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 37 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les sous-produits de fabrication (sciures, dosses et délignures) peuvent être valorisés dans l'installation de combustion du site, sous réserve qu'ils ne contiennent que de la biomasse (aucun revêtement, traitement biocide, peinture, souillure, etc ...).

L'établissement est susceptible de produire les déchets suivants :

Code déchet (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002)	Déchet
03 01 05 03 01 99	Balayures et sciure de bois, copeaux, plaquettes, écorces, ... souillés de sable ou végétaux
13 02 05 13 02 06	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
10 01 03	Cendres
13 01 11	Huile hydraulique synthétique
16 01 03	Pneumatiques usagés
16 01 07	Filtres à huile
15 01 01	Carton, papier
15 01 02	Plastiques
20 01 06	Métaux divers
20 01 21	Tubes néons

ARTICLE 38 : ELIMINATION / VALORISATION

L'incinération de déchets à l'air libre est interdite.

38.1 - Déchets dangereux

Les conteneurs de matières dangereuses ou de produits polluants, une fois vidés de leur contenu, constituent des déchets dangereux, jusqu'à un éventuel lavage dans une installation dûment conçue et exploitée à cet effet. S'ils sont effectués dans l'établissement, les résidus de ces lavages sont des déchets, qui ne doivent pas être orientés vers les effluents liquides.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

38.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret ;
- b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation, de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 39 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

39.1 - Déchets dangereux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont annexés à ce registre les bordereaux de suivi de déchets dangereux justifiant leur élimination finale.

39.2 - Déchets d'emballages

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

TITRE V : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 40 : GENERALITES

40.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 1,8 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'individus indésirables.

40.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance,...) en dehors des heures de fonctionnement normal et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

40.3 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

40.4 - Alimentation électrique de l'établissement

Si l'alimentation électrique des équipements de sécurité est secourue ou remplacée par une source interne à

l'établissement, les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

40.5 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (machines, chaînes de transfert, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

40.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

40.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme, ou d'une source chaude, ou d'appareil générateur d'étincelles,...), ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

40.8 - Formation

Outre les formations relatives à la prévention des accidents, l'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

40.9 - Zones dangereuses

L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures

techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machines ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le contrôle périodique des installations est assuré en application des textes en vigueur.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

ARTICLE 41 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

41.1 - Protection contre la foudre

Les installations existantes sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Choix 1

Les installations sont protégées et contrôlées conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre et aux préconisations du rapport APAVE de décembre 2002 puis font l'objet des dispositions ci-après conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 (JO du 24 avril 2008) relatif à la protection contre la foudre et qui s'applique à l'ensemble de l'établissement.

41.1.1 - Dispositions applicables au plus tard le 1^{er} janvier 2010

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée sur les installations par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaire aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.412-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

41.1.2 - Dispositions applicables au plus tard le 1^{er} janvier 2012

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les 2 ans** par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

Choix 2

Les installations sont protégées et contrôlées conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 (JO du 24 avril 2008) relatif à la protection contre la foudre et qui s'applique à l'ensemble de l'établissement.

A cet effet, l'exploitant fait réaliser sans délai :

A) – Une analyse du risque foudre

L'analyse du risque foudre (ARF), réalisée sur les installations par un organisme compétent, identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaire aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R.412-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

B) – Une étude technique

L'étude technique, réalisée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

C) – L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les 2 ans** par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

41.2 - Protection de la forêt contre l'incendie

Une zone de 50 mètres autour des bâtiments, dépôts et stockages de matériaux combustibles, y compris sur les fonds voisins, doit être protégée contre l'incendie (débroussaillage).

ARTICLE 42 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

42.1 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

42.1.1 - La défense extérieure contre l'incendie de l'établissement doit être assurée au minimum par :

- une réserve d'eau incendie de 400 m³ dont les abords sont aménagés pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours,
- 2 poteaux d'incendie extérieurs normalisés.

Il convient de maintenir libre, en toute circonstance, la desserte des façades de l'établissement par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable de 3 m minimum,
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m,
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %.

42.1.2 - Les moyens internes dont disposent l'exploitant se composent d'au moins :

- 4 robinets d'incendie armés,
- un parc d'extincteurs portatifs ou sur roues,
- un forage interne de 10 m³/h.

Ces matériels doivent être choisis, répartis, entretenus et vérifiés selon des normes reconnues (les référentiels APSAD et CNPP sont reconnus).

42.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est formé au maniement des extincteurs ; un rappel de cette formation est effectué périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum.

42.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

42.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

42.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. Les dates de vérification sont consignées sur le registre d'incendie ; le contenu de ces vérifications est consigné par écrit dans ce registre ou lui est annexé. Le tout est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 43 : RECEPTION, STOCKAGE ET ECORCAGE DES GRUMES ET BILLONS

43.1 - Déchargements des grumes et billons

Les postes de déchargement constitués de bancs de réception et/ou d'approche des grumes et billons seront conçus et réalisés pour diminuer les nuisances sonores (amortissement des impacts), éviter les propagations sonores directes ou par réflexion, empêcher les propagations solidiennes (rupture des liaisons) avec des structures susceptibles d'amplifier les résonances.

Ces bancs sont également conçus pour faciliter le nettoyage.

43.2 - Stockages

Les stockages de grumes et billons en dehors des quais de déchargement doivent être limités. Ils doivent être morcelés en îlots ne dépassant pas 500 m² et séparés des autres dépôts et bâtiments par au moins 20 m.

43.3 - Ecorçage - Broyage

L'écorceuse et la chaîne d'amenée des billons sont conçues et réalisées pour permettre une récupération rationnelle des écorces et faciliter les nettoyages.

Les dispositions de l'arrêté-type n°2260 (annexées à l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2260) sont applicables :

- partiellement aux installations existantes (suivant annexe V de l'AM du 23 mai 2006),
- en totalité aux installations nouvelles (à créer).

ARTICLE 44 : ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS

44.1 - Conception

La stabilité au feu de la structure doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, les moyens d'intervention existants et la quantité de bois présente dans l'atelier.

Si le bâtiment est fermé, la toiture est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (exutoires de fumées ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les machines sont disposées pour favoriser la circulation des engins et des personnes et faciliter les nettoyages.

44.2 - Poussières

Toutes les machines à bois sont équipées et asservies à un dispositif d'aspiration des sciures et poussières de bois, l'air chargé en poussières étant envoyé vers un dispositif de filtration avant rejet à l'extérieur.

On veillera à l'étanchéité des conduites de transport utilisées (joints non étanches, usure par abrasion, corrosion) et au bon fonctionnement du dispositif de filtration (obturation, colmatage).

La teneur en poussières au rejet des dépoussiéreurs ne doit pas dépasser :

- 100 mg/m³ si le flux total des poussières émises par l'établissement ne dépasse pas 1 kg/h,
- 40 mg/m³ si le flux total des poussières émises par l'établissement dépasse 1 kg/h.

44.3 - Prévention incendie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de poussières et déchets de bois. Les machines et le sol seront régulièrement nettoyées, les charpentes et structures débarrassées des dépôts.

Le chauffage éventuel des ateliers ou des postes de travail ne peut être effectué que par fluide caloporteur le générateur étant placé soit à l'extérieur et à une distance d'au moins 6 mètres, soit dans un local séparé de l'atelier par un mur coupe-feu 2 heures.

Aucun instrument à flamme n'est autorisé dans les ateliers ; aucun liquide inflammable n'y sera stocké.

44.4 - Limitation des risques en cas d'incendie

Afin de limiter le risque en cas d'incendie et préserver l'outil de travail, les bois seront amenés et évacués au fur et à mesure de la production.

Le stockage, même temporaire, de bois n'est pas autorisé dans l'atelier de production. La quantité de produit fini présente dans l'atelier est limitée au strict nécessaire pour le fonctionnement des installations.

ARTICLE 45 : CHAUDIERE A BIOMASSE

Définition : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

L'installation doit répondre à minima aux prescriptions de l'arrêté-type n° 2910 (Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion) et notamment aux prescriptions suivantes.

45.1 - Nature et capacité de l'installation

La chaufferie est constituée :

- d'une réserve de combustible (écorces, sciures, biomasse,...) de 100 m³,
- d'une alimentation automatique en combustible,
- d'une chaudière à tubes de fumées (Constructeur COMPTE-R, type C450DTH-P),
- d'un dépeussierage des gaz de combustion (multi cyclones en fonte),
- d'un ventilateur d'extraction des fumées et d'une cheminée métallique,
- d'une extraction des cendres (extinction à l'eau).

La puissance thermique nominale de la chaudière est de 2,96 MW pour de la biomasse à 60 % d'humidité (3,64 MW pour 20 % d'humidité).

Le tout est géré par un automate programmable et peut, via un modem, être télé-dépanné (possibilité de diagnostic de panne et de modification des réglages à distance par le constructeur).

45.2 - Contrôle de la combustion

La chaufferie doit être équipée de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de la mettre en sécurité au besoin par arrêt de l'installation.

45.3 - Sécurité incendie

La réserve de combustible doit être séparée de la chaufferie par un mur coupe feu 4 heures.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- de 4 extincteurs portatifs de 9 kg minimum répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
- d'un système d'extinction automatique à eau sur l'alimentation en combustible commandé par une détection d'incendie sur cette alimentation et dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

45.4 - Conditions de rejet des gaz de combustion

Le rejet à l'atmosphère doit respecter les valeurs minimales suivantes :

Hauteur de la cheminée au rejet à l'atmosphère	20 m
Vitesse d'éjection des gaz de combustion	6 m/s minimum

45.5 - Valeurs limites de rejet

Les gaz de combustion devront respecter les valeurs limites suivantes au rejet à l'atmosphère:

Teneur en poussières	150 mg/m ³
Oxydes de soufre (en équivalente SO ₂)	200 mg/m ³
Oxydes d'azote (en équivalente NO ₂)	500 mg/m ³
Monoxyde de carbone (CO)	250 mg/m ³
COV hors méthane (exprimés en équivalent CH ₄)	50 mg/m ³

Les valeurs indiquées ci-dessus doivent être ramenées aux conditions normales de température et de pression (273°K et 1013 hPa), à 11% d'O₂ et sur gaz secs.

45.6 - Contrôle de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins **tous les trois ans**, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiq ue décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué **six mois au plus tard après la mise en service** de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

45.7 - Entretien, contrôles et livret de chaufferie

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage, notamment par ramonage manuel régulier et entretien du multi-cyclone.

Les résultats des contrôles et les opérations d'entretien sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 46 : STATION DE DISTRIBUTION DE GAZOLE ET DE FIOUL DOMESTIQUE

L'installation doit répondre aux prescriptions de l'arrêté-type n° 1434 (Arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux dépôts et distributions d'hydrocarbures) et notamment aux prescriptions suivantes.

46.1 - Nature et capacité de l'installation

La station de ravitaillement en gazole pour les camions et fioul domestique pour les chariots élévateurs comporte :

- 3 réservoirs aériens : 2 x 30 m³ pour le gazole + 15 m³ pour le fioul domestique,
- 2 appareils de distribution : 3 m³/h pour le gazole + 3 m³/h pour le fioul domestique.

46.2 - Réservoirs

Chaque réservoir doit être équipé :

- d'un orifice d'emplissage équipé d'un obturateur étanche et d'une plaquette portant la dénomination du produit contenu dans le réservoir,
- d'un dispositif de jaugeage fermé par un tampon hermétique,
- d'un tube d'évent visible depuis le point de livraison et dont le débouché est protégé de la pluie.

Il appartient à l'exploitant, ou à l'opérateur responsable, de s'assurer avant chaque remplissage que le réservoir est capable de recevoir la quantité à livrer sans risque de débordement. Le jaugeage est interdit pendant les opérations de remplissage.

Les équipements métalliques (réservoirs, distributeurs, canalisations) sont reliés électriquement entre eux et doivent être mis à la terre (à une prise de terre unique) conformément aux règlements et aux normes applicables aux liquides inflammables. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes ou établissement d'une liaison équipotentielle entre camion et installations.

46.3 - Rétention

Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette de rétention :

- de capacité au moins égale à 38 m³ (hors eaux pluviales),
- étanche et résistante aux hydrocarbures ;
- régulièrement vidée des eaux pluviales soit par pompage, soit par gravité en application d'une procédure garantissant que le dispositif de vidange est maintenu en position obturée.

46.4 - Aire de dépotage et de distribution

Le véhicule de livraison et les véhicules à ravitailler doivent être placés sur une aire étanche capable de recueillir les égouttures et déversements accidentels.

Les eaux pluviales tombées sur cette aire transitent avant écoulement dans le milieu naturel vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures capable de traiter un volume au moins égal à 45 litres/heure/m² d'aire collectée, sans entraînement d'hydrocarbures.

Le décanteur séparateur doit être conforme à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les prescriptions à observer sur l'aire de distribution seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

46.5 - Appareils de distribution

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que :

- tout risque de siphonnage soit écarté ;
- les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau ;
- un dispositif de sécurité arrête automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

46.6 - Flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur, entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

46.7 - Moyens de secours contre l'incendie

L'aire de distribution doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie comprenant au moins:

- un extincteur à poudre polyvalente homologué 233 B ;
- une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

ARTICLE 47 : DEPOT DE FIOUL POUR LE GROUPE ELECTROGENE

Le réservoir aérien de 25 m3 de fioul domestique affecté à l'alimentation du groupe électrogène respecte les prescriptions ci-dessus qui lui sont applicables.